

Commune de Puissalicon

ARRETE N° 2024-107

Déconsignation du prix suite à l'exercice du droit de préemption portant sur l'acquisition des parcelles C 422 et C 426

Le Maire de la commune de Puissalicon,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions exercées par délégation du Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et 215-16 donnant pouvoir au Maire de la commune pour exercer le Droit de préemption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu les articles L 213-4 et L 213-14 du code de l'urbanisme relatif aux délais de paiement ou de consignation du prix ;

Vu les articles L 518-2 alinéa 2 et L 518-17 et suivants du code monétaire et financier relatifs aux consignations et dépôts ;

Vu l'article L 518-24 du code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à déchéance trentenaire au profit de l'Etat ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 15 avril 2021 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître Edith BENNE-CABOS, notaire associée, informait de la volonté de Monsieur Jean LABOUCARIÉ de vendre au prix de 5 000 € (cinq mille euros), sa propriété d'une contenance de 6 150 m², cadastrée section C n°422 et 426, sise sur le territoire de la commune de Puissalicon ;

Vu la décision n° 2021-31 en date du 29 juin 2021, par laquelle le Maire de Puissalicon décide d'exercer son droit de préemption pour ledit immeuble et ce au prix proposé par le propriétaire soit 5 000 € (cinq mille euros) ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 1^{er} juillet 2021 par laquelle la commune de Puissalicon a notifié sa décision de préemption au propriétaire ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 1^{er} juillet 2021 par laquelle il était demandé à Maître Edith BENNE-CABOS de rédiger l'acte de vente concernant cette affaire ;

Vu la requête présentée par M. et Mme Philippe BOILLAT, enregistrée le 04/08/2021 sous le numéro 2104102-1 au Tribunal Administratif de Montpellier ;

Vu l'arrêté n° 2021-128 en date du 28 septembre 2021, de consignation pour la préemption LABOUCARIÉ, parcelles C 422 et C 426 ;

Vu le jugement en date du 13 avril 2023, rejetant la requête présentée par M. et Mme Philippe BOILLAT ;

Vu l'arrêté n° 2024-65 en date du 14 mai 2024, de déconsignation du prix suite à l'exercice du droit de préemption portant sur l'acquisition des parcelles C 422 et C 426 ;

Considérant l'obligation de payer le prix d'acquisition ou de consigner la somme dans un délai de quatre mois à compter de la décision de préemption ;

Considérant que la commune de Puissalicon a signé l'acte de vente le 19/12/2023 en l'étude notariale de Maître Edith BENNE-CABOS, Notaire associé à l'Office Notarial de l'Audacieuse à Magalas, Hérault ;

Considérant que l'autorité titulaire du droit de préemption dispense expressément la Caisse des Dépôts d'exiger toutes justifications quant aux charges pouvant grever les biens acquis et de surveiller la radiation des inscriptions éventuelles. Et que le Notaire se charge de purger toutes les inscriptions éventuelles portant sur le bien ;

Considérant qu'il n'existe plus d'obstacle au paiement du bien préempté ;

Arrête

Envoyé en préfecture le 03/07/2024

Reçu en préfecture le 03/07/2024

Publié le

ID : 034-213402241-20240703-ARRETE_2024_107-AI

Article 1

L'arrêté n° 2024-65 en date du 14 mai 2024, de déconsignation du prix suite à l'exercice du droit de préemption portant sur l'acquisition des parcelles C 422 et C 426, est abrogé.

Article 2

Sera déconsignée à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 5 000 € (cinq mille euros) au profit de Maître Edith BENNE-CABOS, Notaire associé à l'Office Notarial de l'Audacieuse à Magalas, Hérault, pour l'acquisition par préemption des biens cadastrés section C n°422 et 426.

Article 3

Les intérêts produits avant la date d'entrée en jouissance seront à verser à la commune de Puissalicon. La date d'entrée en jouissance est le 19 décembre 2023.

Article 4

Monsieur le Secrétaire de Mairie et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notification le 03/07/2024

Publication sur le site internet de la commune le 03/07/2024

Transmission au représentant de l'état le 03/07/2024

Puissalicon, le 03/07/2024

Michel FARENC
Maire

